

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 9 (1901)  
**Heft:** 10

**Artikel:** Le vieux Lausanne  
**Autor:** Dumur, B.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-10731>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

## LE VIEUX LAUSANNE

(Suite et fin)

On sait que la ville inférieure de Lausanne (les bannières de Bourg, du Pont, de la Palud et de Saint-Laurent) possé-dait, sur les flancs du Jorat, en pleine propriété, un vaste territoire en nature de pâturage et de forêt, connu sous le nom de Raspes, et sur lequel elle exerçait entre autres le droit exclusif de chasse et l'omnimode juridiction. Ni l'évê-que, ni le chapitre, ni la bannière de la Cité (ville haute) ne pouvaient, sur ces Raspes, couper du bois que pour certains usages déterminés et moyennant autorisation préalable.

La partie de ce territoire située à l'est de la route de Berne actuelle et qu'on appelle aujourd'hui les Râpes d'orient a son histoire à peu près connue. Louis de Savoie, baron de Vaud, qui la possédait, la vendit en 1300 à l'évêque, et celui-ci, à son tour, la céda en partie à la ville de Lausanne (M. D. R. t. XXVIII, p. 270).

Quant aux Râpes d'occident, elles portent dans les anciens actes le nom de Raspes ou forêt de la communauté de la ville inférieure (*Raspae vel nemus communitatis ville inferioris*), mais aucun document ne renseigne sur l'origine de cette propriété. M. Thury, qui, au XVIII<sup>e</sup> siècle, fit un travail considérable sur les archives de Lausanne, supposait qu'elle était antérieure à l'établissement de l'évêché dans cette ville (M. D. R. t. XXXV, p. 137). Fort de cette opinion, nous

nous permettons de remonter encore de quelque cent vingt ou cent trente ans en arrière, jusqu'à l'arrivée des Burgondes (456). Nous insistons sur le partage général des terres opéré alors entre les nouveaux venus et les anciens habitants et sur le fait probable que Lausanne aussi dut l'accepter comme une pénible nécessité. Cela étant, il serait assez facile d'admettre que les Raspes furent, à titre de propriété ou peut-être à titre de jouissance, le lot des Burgondes qui venaient occuper la colline de Bourg, car ainsi on aurait l'explication de ce fait, vraiment singulier, que la bannière de la Cité était exclue de tout droit sur ce territoire.

De la même manière s'expliquerait aussi cette forêt de Vernand que, de son côté, la Cité possédait en propre et qu'elle conserva jusqu'à l'union des deux villes en 1481.

Le droit exclusif de chasse que possédait la ville inférieure sur les Raspes mérite aussi d'attirer l'attention et pourrait fort bien, dans la question qui nous occupe, être significatif. A notre connaissance ce droit n'était consigné dans aucune charte particulière, mais l'usage immémorial et la tradition l'établissaient solidement et personne n'eût songé à le contester. C'est ainsi que nous voyons sans cesse, pendant la période épiscopale et sous le régime bernois, les habitants de la campagne apporter, non à l'évêque et non au bailli, mais à Messieurs de Lausanne, les biches et les sangliers abattus aux Raspes, et le conseil disposer de ce gibier selon ses convenances, moyennant quelque modeste gratification.

D'ailleurs tous les Lausannois, indistinctement croyons-nous, pouvaient chasser sur les terres de l'évêque et même plus loin. Leur seule obligation était de respecter le droit de leyde, c'est-à-dire de remettre la tête et une cuisse des bêtes sauvages tuées au seigneur dans la juridiction duquel elles étaient tombées.

Le Plaict Général de 1368 plaçait, il est vrai, les forêts (les noires Joux) au nombre des régales remises par le roi ou l'empereur aux évêques de Lausanne, mais jamais ces prélats n'émirent la prétention d'en faire découler, à leur profit, un droit exclusif de chasse.

Ces faits là sont bien curieux, car au moyen âge et plus tard encore, les princes de tous les pays se réservaient avec un soin jaloux les exercices et les plaisirs cynégétiques et punissaient volontiers de la corde le malheureux vilain qui se permettait de braconner sur leurs terres.

Si donc, à Lausanne, de simples bourgeois jouissaient en pareille matière d'immunités tout à fait exceptionnelles, il faut croire, à défaut de meilleure explication, que leurs ancêtres, habitués à poursuivre les fauves dans les vastes forêts de la Germanie, avaient continué à le faire en Helvétie et que les prescriptions nouvelles du droit féodal ne purent avoir raison d'antiques libertés défendues à travers les âges comme un héritage précieux.

Berne, toujours avide, s'efforça il est vrai de monopoliser partout le droit de chasse, mais se heurta constamment aux justes protestations de la ville de Lausanne.

Les pâtures des Râpes rappellent encore tout un côté très caractéristique de la vie lausannoise qu'il importe de toucher au moins en passant.

Malgré ses murs d'enceinte, ses portes et ses tours, Lausanne, pendant des siècles, n'est à bien des égards qu'un grand village dont beaucoup d'habitants, loin d'avoir des occupations et des habitudes citadines, partagent leur temps entre les soins du bétail, les travaux des champs et la culture de la vigne. Dans plusieurs quartiers les étables et les granges sont les dépendances nécessaires de chaque maison, et constamment le conseil se donne beaucoup de peine pour essayer d'empêcher que, depuis les cours intérieures, le

fumier n'envahisse la rue. Au XVI<sup>e</sup> siècle et en plein XVII<sup>e</sup> encore toutes les bannières, y compris celle de Bourg, engagent chaque année un *pasteur des omailles* (gardeur de vaches) et un porcher attitrés ; fréquemment on signale jusqu'à la Cité et derrière les maisons de Bourg des *buatons* qui empêchent l'accès des murailles et même autour du temple de Saint-François les porcs s'ébattent sans être trop inquiétés. Ces mœurs rustiques qui se perpétuent à travers les âges d'une façon si tenace donnent à réfléchir ; elles ont évidemment des racines profondes et pour en trouver la véritable explication il faut remonter jusqu'aux origines de la ville.

Si l'on prend la peine de parcourir la loi Gombette, on est immédiatement frappé du nombre important de dispositions qui ont trait à la vie rurale. Les Burgondes, on le sait, étaient habiles à travailler le bois et le fer, mais leur législation est plus encore celle d'un peuple agriculteur. Leurs aptitudes particulières et leurs goûts se retrouvent, dit-on, aujourd'hui, dans nos populations vaudoises de la campagne ; ils se retrouvaient tout aussi accentués dans la population lausannoise des temps anciens et c'est là le point que nous tenions à signaler.

Voici enfin, pour la solution du problème à résoudre, un argument d'ordre général qui a bien sa valeur. Si, comme on l'a dit et répété, le quartier de Bourg avait été le berceau de Lausanne, il en serait devenu tout naturellement par la suite le centre politique et ecclésiastique, et la ville épiscopale n'eût pas manqué d'y éléver sa cathédrale au plus haut de la colline.

Le superbe emplacement sur lequel, en 1256 ou dans les années suivantes, les frères mineurs surent construire l'église de St-François, aurait également pu recevoir un pareil édifice. Il n'en fut donc pas ainsi parce que le Bourg n'avait

encore, à l'arrivée de l'évêque, que peu d'importance. A part une chapelle dont on a retrouvé quelques restes dans le sous-sol d'une maison particulière, ce quartier dut, pour des siècles, se contenter de l'église de St-Pierre, sans doute paroissiale, mais très modeste, et qui dans l'histoire lausannoise ne fit jamais que fort peu de bruit<sup>1</sup>. Lorsque Marius quitta Avenches pour Lausanne il n'hésita pas, croyons-nous, à fixer le nouveau siège de l'évêché à la Cité qui était déjà un centre religieux et où dès lors on construisit successivement deux palais épiscopaux. Le Cartulaire nous apprend tout au moins que ce prélat fut enseveli dans l'église de St-Thyrse qui prit plus tard le nom de St-Maire.

De tout ce que nous avons dit jusqu'ici se dégage insensiblement cette idée qu'aux origines de Lausanne actuel on trouve deux villes dont la raison d'être, la date de fondation et la nature sont différentes. La Cité est la première et aurait des attaches avec Lousonna de Vidy. Certains indices permettraient de penser que Bourg est de fondation burgonde.

Si telle fut la réalité, il serait possible qu'un moment Bourg ait été en matière religieuse entaché d'hérésie, puisque les Burgondes étaient Ariens lorsqu'ils arrivèrent en Helvétie et qu'ils ne passèrent au catholicisme qu'avec le roi Sigismond (mort en 524). Cette seule circonstance suffirait pour expliquer ces deux centres de population si voisins, leur vie d'abord séparée, la création de droits particuliers à chacun

<sup>1</sup> Une église (*capella, ecclesia*) fut construite à Lausanne, en 906, en l'honneur de St-Pierre (M. D. R. VI, p. 96, 97). On peut croire que c'est là l'église paroissiale qui existera sous ce vocable jusqu'à la Réformation, entre la rue Martheray et la Caroline. Si antérieurement à 906 il n'y avait pas d'autre édifice religieux dans ce quartier (ce qui n'est nullement établi) il faudrait admettre que fort longtemps la colline de Bourg ne fut occupée que par un assez modeste hameau.

d'eux et la survivance de ces droits après union politique et religieuse sous la crosse de l'évêque.

Et maintenant, passant des conjectures aux faits tangibles et connus, nous constatons que l'existence de deux villes vis-à-vis l'une de l'autre, Cité et Bourg, est indéniable.

La Cité, chacun le sait, avait ses portes spéciales : celles de St-Etienne, des Escaliers de la grande roche (*porta gradus magne rupis*), de Couvaloup<sup>1</sup>, de Cunay ou de la Barre, de St-Maire et des Escaliers du marché (*porta gradus fori*).

Bourg possédait également son enceinte particulière. Les murs du côté méridional (Derrière-Bourg) n'ont été démolis qu'à partir de 1752 ; peut-être qu'à la rue du Rotillon on reconnaîtrait quelques vestiges de ceux du nord. Les portes de St-Pierre, de Condémine (Rive ou Rive d'Ochie) et de St-François fermaient ce quartier de trois côtés. Sans doute que jadis il existait une dernière porte au Pont ; c'est là en effet que vers 1666, en faisant des travaux dans la maison Constant, on découvrit les fondements d'une tour ronde qui avait dû servir à la défense de ce passage.

Mais, de part et d'autre, les deux villes ne tardèrent pas à sortir de leur enceinte respective ; elles établirent des moulins et des foules sur le cours de la Laus ; elles peuplèrent le vallon qui les séparait et grimpèrent sur une troisième colline (St-Laurent).

Les deux centres de population étaient trop rapprochés pour ne pas entrer parfois en conflit. L'histoire a du moins gardé le souvenir des luttes qui eurent lieu en 1240 alors que Jean de Cossonay et Philippe de Savoie se disputaient à main armée l'évêché de Lausanne. Bourg prit résolument

<sup>1</sup> C'est l'évêque Landry de Durnac (1159-1177) qui fit construire un mur de ville sur « Covalou ». Il est possible qu'antérieurement il y eût déjà là une porte.

parti pour le premier et introduisit ses troupes dans la ville basse. La Cité, occupée par le sire de Faucigny, tenait au contraire pour le Savoyard. De part et d'autre on se fit beaucoup de mal : des moulins et de nombreuses maisons furent la proie des flammes et il n'y eut pas moins de trente hommes massacrés et de trois cents blessés.

Mais parlons de temps moins agités. Politiquement ce fut le Bourg, laïque et commerçant, qui gagna du terrain. Il sut rapprocher ses intérêts de ceux des quartiers nouveaux et bientôt quatre bannières, Bourg, Pont, Palud et St-Laurent constituèrent la communauté de la ville inférieure de Lausanne (*Communitas ville inferioris Lausannensis*). La cinquième bannière, la Cité, restait isolée. Enfin, en 1481, elle se décida à suivre les destinées de la ville inférieure et, au profond mécontentement de l'évêque, citoyens et bourgeois finissaient par se réunir en grande communauté générale (*ordinaverunt quod ex nunc sit et esse debeat unica communitas, tam Civitatis quam ville, que a Civitate tanquam digniori nomen retineat et vocetur Civitatis Lausannensis Communitas*). On voit clairement ici que le nom de Cité, adopté de préférence par la nouvelle commune, était considéré comme le plus digne, ce qui confirme notre dire précédent.

En dépit de ces modifications matérielles et politiques, on retrouve constamment des traces de l'origine double de la ville moderne et c'est sur ce point que nous voulons dire encore quelques mots.

Lorsque, vers 1144, les clercs, les barons, les chevaliers (*milites*) et les bourgeois passent reconnaissance solennelle des droits de l'évêque de Lausanne, ils proclament en premier lieu que toute la ville (*villa*) tant la Cité (*Civitas*) que le Bourg (*burgum*) est la dot et l'alleu de la vierge Marie et de l'église de Lausanne.

Le Plaict Général de 1368 renferme la même idée sous une forme légèrement différente : *Tota civitas lausannensis*,

*tam civitas quam burgum, est dos et allodium beate Marie lausannensis.*

Il est incontestable que déjà à la première de ces deux dates, et en tout cas à la dernière, les quartiers bas et ceux de la Palud et de St-Laurent étaient bâties et à peu près dans l'état où ils restèrent pendant des siècles. Malgré cela les deux reconnaissances, pour désigner les parties intéressées, ne parlent ni de ville inférieure, ni de bannières, ni de communauté, mais résument tout ce qui existe à Lausanne et le condensent dans les deux seuls noms de Cité et de Bourg. On voit là évidemment l'inaltérable souvenir historique des villes primitives, la profondeur de la tradition et la persistance avec laquelle certains mots et certaines formules restent intacts à travers les âges.

A l'origine les dénominations de citoyen et de bourgeois s'appliquaient, à n'en pas douter, d'une part aux habitants de la Cité et de l'autre à ceux de Bourg. En 1144, elles servent encore à désigner des groupes distincts de personnes. L'article 12 d'une reconnaissance de cette date statue en effet que lorsque l'évêque a besoin d'argent pour acheter une terre ou pour certaines autres tractations spécifiées, ce sont les bourgeois (*burgenses*) et non les citoyens (*cives*) qui lui doivent les aides (*eiva*).

L'article 10 du commentaire du Plaict Général prescrit aussi que l'évêque doit convoquer à ce Plaict : le chapitre, les clercs, les nobles, les citoyens (*cives*) de Lausanne et surtout (*maxime*) les bourgeois de Bourg (*burgenses de burgo*). Ces derniers mots ne laissent place à aucune équivoque<sup>1</sup>. Dans le même ordre d'idées nous pouvons signaler

<sup>1</sup> Un petit fait historique mérite ici d'être noté. Lorsqu'en 1560 Emmanuel Philibert de Savoie put enfin reprendre possession de la majeure partie de l'héritage de ses pères, il tint à récompenser la ville de Coni de la fidélité et du courage dont elle avait fait preuve durant les mauvais jours. Il voulut donc que désormais elle écartelât ses armes de celles de Savoie et que ses habitants portassent le titre de *citoyens* au lieu de celui de *bourgeois*. (Costa de Beauregard).

aussi un « *Girardus burgensis de Burgo* » du XIII<sup>e</sup> siècle (M. D. R. VI, p. 401).

Mais cette signification ancienne et précise des mots de citoyen et de bourgeois tend à se perdre, et déjà dans le Plaict Général de 1368 on pourrait facilement rappeler tel article où la confusion est manifeste (*cives de burgo*).

Dans les siècles suivants la formule usuelle de nobles citoyens et bourgeois de la ville et communauté de Lausanne devient essentiellement honorifique et ronflante. La qualification de citoyen est, il est vrai, toujours énoncée la première, mais elle a complètement changé de sens : elle est réservée à celui qui est né à Lausanne d'un père déjà bourgeois.

L'établissement du siège épiscopal à la Cité et les immunités nombreuses, personnelles et réelles, que l'église avait su s'acquérir de bonne heure étaient de nature à donner une grande importance à ce quartier-là et les priviléges d'où découlaient pour lui de sérieux avantages matériels courraient moins de risque de se perdre que de vains titres.

Rappelons que le concile d'Orléans de 511 et celui d'Epaone de 517, avaient fait du temple chrétien un lieu de refuge offert à tous les malheureux et que même l'esclave accusé de quelque crime atroce devait y être à l'abri des châtiments excessifs de son maître. A une époque où la force brutale n'avait que trop souvent le dernier mot, ce correctif inauguré par l'église fut un véritable bienfait promptement apprécié par les masses et dont le pouvoir civil dut tenir compte. Le roi Gondevaud disait à ce sujet dans la loi qu'il donnait à son peuple : « Pour tous les crimes où nous avons prononcé la peine de mort, nous voulons que si le coupable se réfugie dans une église, il puisse se racheter pour le prix fixé par la partie lésée. » (Art. LXX de la loi Gombette).

Les personnes qui avaient à redouter peine ou vengeance

ne laissaient pas échapper cette planche de salut, aussi l'histoire nous montre-t-elle les parvis assiégés de fugitifs.

Un point qui jusqu'ici n'a pas été mis en lumière, c'est qu'à Lausanne la protection de Notre-Dame s'étendait non seulement sur la cathédrale et ses dépendances naturelles, cloître et cimetière, mais encore sur toute la Cité.

La reconnaissance générale des droits des évêques de Lausanne en 1144 ainsi que celle des coutumes de cette ville en 1368 disent positivement que dans la Cité (*in civitate*) tout homme doit être en sécurité, hormis le voleur, le faussaire et le traître. On comprend que, même avec ces trois exceptions-là, la ville haute était pour beaucoup de personnes un lieu de refuge précieux.

Il importait d'autre part que la Cité elle-même ne devint pas un quartier décrié et un champ de bataille, aussi la loi y pourvoyait-elle par de sévères dispositions. L'église consentait bien à ouvrir largement ses portes mais à la condition que celui qui était accueilli par elle acceptât avec soumission son autorité.

Les délits dont le Plaict Général se préoccupe surtout sont ceux de menace et de voies de fait ; on sent qu'une des premières nécessités est de réprimer les écarts d'une population encore grossière et toujours prête à user de violence comme argument décisif.

A la fois enfantine et méticuleuse, cette législation se complaît dans les distinctions subtiles. Elle s'occupe de celui qui malicieusement porte la main sur quelqu'un ; de tel autre qui ramasse une pierre dans l'intention de s'en servir contre un adversaire, qui la lance, qui n'atteint que la paroi et y laisse une trace ; d'un troisième qui tire son couteau, mais sans frapper ; d'un quatrième qui, de la porte de sa maison, brandit son arme, lance ou épieux, à plus de deux pieds et demi de distance sur la rue ; d'un cinquième enfin qui blesse son ennemi de façon telle que le sang apparaisse sur les

vêtements ou coule sur le sol. Inutile d'insister sur ces cas divers ; mais un point intéresse fort notre sujet : Les délits commis dans la ville inférieure (*infra villam*) ne sont punis que d'une amende, qui va de trois à soixante sols, tandis que ces mêmes délits, s'ils sont commis dans la Cité (*in civitate*), sont frappés d'une amende de soixante sols, au moins, et presque toujours de soixante livres, somme vingt fois plus forte.

Notre Dame appelait les fidèles au recueillement et à la prière et la ville haute devait être un lieu paisible.

D'ailleurs les citoyens de la Cité profitaient en quelque mesure des immunités du clergé et étaient exempts de toutes les lourdes charges.

Lorsque le roi (ou l'empereur) venait à Lausanne, l'évêque était tenu de lui faire une réception solennelle et de le défrayer ainsi que sa suite. Les dépenses, sans doute considérables, faites à cette occasion étaient supportées en entier par les habitants d'Avenches, de Bulle, de Curtille et par les bourgeois de Lausanne demeurant hors des murs de la Cité (*extra muros civitatis manentes*). C'étaient donc tous les habitants de la ville, y compris ceux de Bourg, mais à l'exclusion des citoyens de la Cité.

Si, de son côté, pour les intérêts de l'église, l'évêque était appelé à se transporter à la cour du roi (empereur) deux ou trois bourgeois de Lausanne étaient tenus de l'accompagner, aller et retour, et de faire face aux frais du voyage. Ces frais étaient remboursés plus tard par les gens d'Avenches, de Bulle, de Lucens, de Curtille et par ceux de Bourg (*in burgo*). Dans cette occurrence encore le quartier de la Cité s'en tirait sans bourse délier.

Nous avons vu déjà que lorsque l'évêque faisait des acquisitions de terre ou se trouvait en présence de quelque dette exceptionnelle c'étaient aussi les habitants de Bourg, et non ceux de la Cité, qui lui devaient les aides.

Comme beaucoup de grands prélates et de maisons religieuses l'évêque de Lausanne, dans des temps agités, avait été réduit à accepter le protectorat dangereux de seigneurs laïques qui, sous le nom d'avoués (*advocati*), cachaient leurs instincts avides et envahisseurs. Pour prix de leurs services intéressés les avoués de l'évêque percevaient le tiers des amendes à Avenches, à Bulle, à Curtille et dans le Bourg de Lausanne (*in burgo*). Les amendes perçues à la Cité appartaient donc à l'évêque et sur ce terrain encore la distinction est intéressante à constater.

Dans la ville inférieure, le forgeron et généralement l'artisan qui se servaient de l'enclume et du marteau devaient au seigneur, le jour du Plaict Général, une ferrure de cheval ou la monture d'un éperon (*frenarii en ung esperon*). Seuls les forgerons de la Cité étaient exempts de cette redevance.

Le quartier de Bourg, de son côté, jouissait d'importants priviléges, mais de nature fort différente. Nous avons parlé déjà de la juridiction criminelle et de l'exemption des lauds; il n'est donc pas nécessaire d'y revenir. Ajoutons seulement que cette rue possédait encore, d'une façon exclusive, le droit d'enseigne et d'hôtellerie ainsi que le monopole des foires. D'ailleurs les propriétaires de Bourg étaient seuls autorisés à dresser devant leurs maisons des étalages de marchandises en empruntant pour cela une partie de la voie publique.

Pour expliquer ces priviléges-là le commentaire du Plaict Général rappelle que Bourg était le passage naturel pour l'Allemagne, l'Italie, la France et la Provence et que de tout temps les maisons de ce quartier avaient été aménagées en vue de recevoir et d'héberger les passants. La raison est bonne<sup>1</sup>, mais, peut-être qu'en remontant jusqu'aux origines on en trouverait une autre encore.

<sup>1</sup> Nous rappelons que primitivement le chemin principal de Vidy à Lausanne remontait la vallée du Flon. Celui qui allait dans la direction de Montoie, Bon-Abri, Languedoc (des noms récents) était tout aussi étroit et beaucoup plus escarpé.

Dans un mémoire déjà cité, M. Ch. Morel constate que les camps fortifiés des Romains (*castra stativa*) attiraient tous dans leur voisinage des vivandiers et des marchands qui d'abord s'établissaient dans des baraques dont l'ensemble formait bientôt un village. Il serait très naturel de penser que les bourgs burgondes sur le Rhin, eux aussi au service de l'empire (*Romana soboles*, comme dit un chroniqueur ancien), aient eu leur population de fournisseurs qui aurait émigré avec toute la nation dans la Séquanaise puis de ce côté-ci du Jura. Des vivandiers et marchands burgondes peuvent fort bien avoir compris que la situation d'un Bourg près d'une ville d'une certaine importance (la Cité) et sur un passage fréquenté serait avantageuse pour le développement de leurs affaires. Le long exercice de professions spéciales aurait, plus tard, servi à la constitution et à la reconnaissance d'un véritable droit.

Les auteurs modernes, en parlant de la rue de Bourg, se sont plu à en faire le quartier de la noblesse, mais en s'attachant trop, croyons-nous, à un état de choses qui ne remonte guère qu'au XVI<sup>e</sup> siècle et qui s'est accentué au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> par l'effet de l'émigration des châteaux dans la ville.

Pendant longtemps ce sont les auberges qui ont fait la richesse<sup>1</sup> de Bourg et au XVI<sup>e</sup> siècle encore on en trouve plusieurs même dans la rangée de maisons située du côté du midi et qui, au dire de certaines personnes, aurait été réservée à l'aristocratie. Près du haut de cette rangée c'est d'abord la Croix-Blanche (Hôtel du Nord actuel), puis, en descendant la Fleur-de-Lys, la Tour perse (bleue), le Tripot de Bourg, le Lion, les Trois-Rois, l'Aigle, l'Ange, cette dernière auberge tout au bas de la rue. Dans la rangée de maisons

<sup>1</sup> Pour caractériser certaines villes du Pays de Vaud, on disait : antiquité d'Avenches, coutume de Moudon, richesse de Lausanne, etc.

du côté nord, les voyageurs et les pèlerins de tout rang n'avaient aussi que l'embarras du choix pour trouver à se bien loger.

Tels sont, à grands traits et dans leurs caractères principaux, ces deux quartiers de Lausanne qui en tout cas existèrent longtemps en présence l'un de l'autre et qui politiquement ne se réunirent d'une façon complète qu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Quelles qu'aient été leurs premières origines, ils sont intéressants à étudier.

Au reste cette division d'une ville en Cité et Bourg, loin d'être un fait isolé, se retrouve plus d'une fois ailleurs, et correspond volontiers à un développement dont l'histoire donne la clef.

A Besançon, par exemple, qui était, comme on sait la métropole ecclésiastique de Lausanne, la Cité occupait l'emplacement de l'ancien *castrum* et formait le centre archiépiscopal tandis que le Bourg, de fondation beaucoup plus récente, devait son origine à une population appelée de la campagne. Là aussi le titre de citoyen et celui de bourgeois, loin d'être confondus, s'appliquaient, d'une façon exclusive, aux habitants de l'un ou de l'autre des deux quartiers. M. Auguste Castan, qui a élucidé ces points dans une savante dissertation sur les origines de la commune de Besançon (1858), constate en outre que Bâle(?), Grenoble, Rhodez, Périgueux, Tours et Pampelune présentèrent, une fois ou l'autre, une division analogue.

A ces villes il faut ajouter Lausanne. Ici, il apparaît, à première vue, que la Cité fut essentiellement ecclésiastique et Bourg au contraire laïque et commerçant. Une investigation approfondie dégagera, croyons-nous, toujours mieux une dualité primordiale qui tient probablement à une question de race. L'invasion burgonde, en somme pacifique, permit la création et le développement, quelque temps parallèle, de deux centres qui surent ne pas trop se porter ombrage. Les

premiers occupants, ceux de la Cité, représentaient l'ancienne civilisation romaine, retrempee et vivifiée par le christianisme. Les nouveaux venus apportaient un sang jeune, l'activité, le savoir-faire ainsi que certains besoins d'indépendance.

La théorie suivant laquelle, à époque fixe et en quelque sorte sans préparation, un mouvement communal aurait tout à coup pris naissance un peu partout au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècle, nous a toujours paru bien difficile à admettre, et à cette manière de voir, qui rappelle trop la génération spontanée, nous opposerions plutôt la notion du grain de semence, du germe et des profondes racines.

Ce n'est pas, hâtons-nous de le dire, que nous pensions trouver l'origine des libertés municipales dans l'esprit et les mœurs d'une seule race, qu'elle soit germanique ou latine. Comme tout organisme, les institutions politiques sont en réalité d'essence complexe et les systèmes d'une seule pièce ne leur conviennent guère. Pour les étudier, le mieux sera comme en toute chose, d'observer les faits et d'en tenir compte dans la mesure qui convient à chacun d'eux. En ce qui concerne l'histoire de Lausanne, il est intéressant de rappeler que l'antique assemblée du Plaict Général se réunissait au quartier de Bourg (*in burgo*), dans la maison qui appartenait au XIV<sup>e</sup> siècle à Jean Mastin puis ensuite au donzel François Russin. On croit que c'était tout au bas de la rue, là où pendit longtemps l'enseigne de l'Ange. Plus tard, comme nous le montrerons ailleurs, ce fut encore dans la ville basse qu'on construisit successivement trois maisons de ville.

B. DUMUR.